

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2019

---

SEANCE PUBLIQUE

N° .- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Règlement – Exercices 2020 à 2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne et en particulier ses recommandations en matière de distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;

Attendu que le règlement ci-après vise à compenser les frais qu'occasionnent pour les finances de la commune l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; qu'en effet, les journaux dits "toutes boîtes" sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information;

Attendu que l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des écrits, il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrit que pour le second; qu'en effet, à la différence de la presse adressée, qui est distribuée principalement aux abonnés à leur demande et à leur frais, les journaux "toutes boîtes" visés par la taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fasse la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs;

Attendu que les écrits adressés sont régis par les principes de la protection de la vie privée et du secret de correspondance, empêchant par là-même l'autorité taxatrice de soumettre ces écrits à la taxation;

Attendu qu'il s'agit également d'assigner une fin écologique à la taxe;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES  
OU D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE  
PRESSE RÉGIONALE GRATUITE**

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés ainsi que les supports de presse régionale gratuite émanant de la presse régionale gratuite.  
Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, visant un intérêt particulier, réalisée par une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas

essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés distinctement suivant le tarif ci-dessus.

Article 4: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - 1) Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 €/exemplaire.
  - 2) Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale

justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 5: La taxe est due par l'éditeur, ou à défaut, par l'imprimeur, ou à défaut encore par le distributeur ou à défaut encore par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6: Sont exonérés de la taxe la propagande électorale, les écrits culturels des associations sans but lucratif.

Article 7: Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, place du Marché, 55, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration préalable ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable recevra de l'Administration communale une formule de déclaration qu'il devra restituer au service gestionnaire, dûment complétée et signée, dix jours au plus tard après son envoi par la Ville, sous peine d'être imposé d'office.

Dans le cas d'une imposition d'office, le Collège communal notifie au redevable non déclarant ou ayant adressé à l'Administration une déclaration incorrecte ou imprécise, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe due par le contribuable sera majorée de 100 % si la procédure de taxation d'office est appliquée.

Article 8: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 10: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicable à la présente imposition.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (bureau des finances, place du Marché, 55) qui se

prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon compétent pour exercice de la Tutelle. Le règlement sera ensuite publié selon les formes légales.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal